

# LA CONFORMITE ET L'ORIGINE DES ALIMENTS EN AOP OSSAU-IRATY

**Objectif : Comprendre la différence entre aliments conformes et aliments issus de la zone**

## CONFORMITE

ALIMENTS CONFORMES  
au cahier des charges

Aliments issus de la zone  
AOP Ossau-Iraty et  
répondant au cahier des  
charges

Aliments hors zone AOP  
Ossau-Iraty et répondant au  
cahier des charges

ALIMENTS NON-  
CONFORMES au cahier des  
charges

Aliments issus de la zone  
ou hors zone AOP Ossau -  
Iraty mais ne respectant  
pas le cahier des charges

## ISSU DE LA ZONE

ALIMENT **ISSU**  
DE LA ZONE AOP  
OSSAU-IRATY

=

ALIMENT **PRODUIT**  
DANS LA ZONE AOP  
OSSAU-IRATY



**Ne pas confondre :**

ALIMENT **ACHETÉ**  
DANS LA ZONE  
AOP OSSAU -  
IRATY

**ET**

ALIMENT **ISSU** DE  
LA ZONE  
AOP OSSAU -IRATY

—> Deux logos mis en place par le Syndicat Ossau-Iraty

Ces logos peuvent être utilisés par les fabricants et revendeurs d'aliments référencés sur le tableau des aliments attestés conformes et par les producteurs fourragers et céréaliers référencés dans le catalogue acheteurs-vendeurs



Ce logo mentionne la conformité de l'aliment au cahier des charges (composition).

**Rappel :** La liste des aliments attestés conformes n'est pas exhaustive. Dans le cas d'un aliment ou d'une formule non cité dans le tableau, et en absence du logo et/ou de la mention «CONFORME AOP OSSAU-IRATY» vous devez **vérifier sa composition et son origine sur l'étiquette afin de vous assurer de sa conformité au cahier des charges.**



Ce logo mentionne la part de l'aliment issue de la zone. Elle peut varier de 1 à 100%

En absence du logo ou de la mention «de la zone» sur l'étiquette et/ou le bon de livraison et/ou la facture, **l'aliment sera considéré «zone AOP Ossau-Iraty»**

⇒ En l'absence de ces logos, vous pouvez trouver les mentions «de la zone AOP Ossau-Iraty» et/ou «à l'AOP Ossau-Iraty» sur les étiquettes et/ou bons de livraisons et/ou factures.

### Autres rappels:

- L'aliment donné aux agnelles, bien qu'il ne soit pas comptabilisé pour le calcul des seuils de concentrés, doit être **conforme au cahier des charges**.
- L'apport en concentré dans la ration journalière ne peut pas excéder **800g de matière sèche en moyenne par brebis et 150kg de matière sèche par campagne et par brebis en moyenne.**
- L'approvisionnement en aliments ne provenant pas de la zone AOP est limité sur une campagne à **280kg de matière sèche par brebis en moyenne.**